



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

voies privées

Question écrite n° 33006

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en réponse à une question écrite qu'avait posée son prédécesseur sous l'ancienne législature il lui avait été indiqué que, lorsqu'un véhicule stationne sur la voie d'accès à une résidence privée, il n'y a pas de possibilité pour les copropriétaires de faire verbaliser par le biais d'un garde assermenté cette occupation illégale du domaine privé, même lorsque les résidents sont empêchés par le véhicule concerné d'entrer ou de sortir de leur parking. La réponse indique que, par contre, le maître des lieux peut faire enlever le véhicule par le biais d'une fourrière, sous réserve, au préalable, de l'envoi d'une lettre recommandée au propriétaire du véhicule. Bien évidemment, une telle alternative est totalement irréaliste car les automobilistes qui stationnent abusivement sur une voie d'accès privée à une propriété privée stationnent en général pendant quelques heures et, lorsque la lettre recommandée arrive, ils ne sont plus là. Par contre, faute de répression, la plus grande désinvolture peut régner et les résidents d'une propriété privée peuvent subir de manière régulière et répétée des nuisances graves face auxquelles ils sont dépourvus de moyens. Elle souhaiterait donc qu'il lui précise s'il n'y aurait pas lieu d'édicter un dispositif législatif ou réglementaire plus efficace.

Texte de la réponse

La possibilité donnée à des gardes assermentés de constater des infractions à la police de conservation du domaine public routier est fixée de manière limitative par la loi (art. L. 116-2 du code de la voirie routière). L'article 29 du code de procédure pénale donne par ailleurs à des gardes particuliers assermentés la possibilité de constater par procès verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Ce texte qui vise des biens immeubles est inapplicable en l'espèce pour verbaliser un stationnement abusif ou pour s'appliquer à des délits ou contraventions en rapport avec le code de la route. L'extension législative nécessaire pour donner compétence aux gardes particuliers dans un tel domaine n'est guère envisageable car elle conduirait à une délégation des pouvoirs de police judiciaire à laquelle le ministre de l'intérieur est pour sa part défavorable.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33006

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4387

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5782